



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat
Affaire suivie par : Ouarda BELAHCENE
Tél : 03 86 71 70 67
courriel : ouarda.belahcene@nievre.gouv.fr

Nevers, le **11 MAI 2023**

Le Préfet de la Nièvre

à

Madame la Présidente de la Communauté de Communes
Haut Nivernais Val d'Yonne
35 Avenue de la République - BP19
58500 CLAMECY

Objet : Dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable dans le cadre de la modification du Plan Local d'urbanisme de Pousseaux
Réf : Votre courrier reçu le 15 février 2023

Vous m'avez transmis, par courrier visé en référence, une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée, en l'absence de SCoT, dans le cadre du projet de la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pousseaux, conformément aux articles L 142-4, L 142-5 et R 142-2 du Code de l'urbanisme.

Votre demande porte sur l'extension de la zone Ub au détriment de la zone N sur le secteur le long du chemin de Basseville.

A ce titre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral statuant sur ladite demande.

Le Préfet,


Daniel BARNIER



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement Habitat Urbanisme

ARRÊTÉ N° 58-2023-05-11-00008

Portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pousseaux

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 relatifs à l'urbanisation limitée et au dispositif dérogatoire en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne en date du 23 février 2021 relative à la prescription de la révision allégée du PLU de la commune de Pousseaux et aux modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne en date du 25 octobre 2022 arrêtant le projet de révision allégée du PLU de la commune de Pousseaux ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT présentée par la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne reçu le 15 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 4 avril 2023 sur la demande de dérogation ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un SCoT applicable ;

Considérant que l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme prévoit qu'il peut être dérogé au principe d'urbanisation limitée posé à l'article L.142-4 du même code, si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la commune sollicite la dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à savoir, l'extension de la zone Ub au détriment de la zone N pour une superficie de 0,6250 hectare ;

Considérant que cette extension est compensée par la réduction d'une zone Ub au profit d'une zone N portant finalement l'agrandissement de la zone Ub à 0,07 hectare ;

Considérant que la commune prévoit également à titre compensatoire la réduction d'un secteur 1 AU (- 1,73 hectare) au profit d'une zone A ;

Considérant que le projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace dans la mesure où la superficie de la zone concernée est limitée et qu'elle ne présente aucun enjeu environnemental ;

Considérant qu'en outre, au vu de ces éléments, le projet ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : La dérogation sollicitée par la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne dans le cadre de la révision allégée du PLU de Pousseaux est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur du chemin de Basseville.

Article 2 : En application de l'article R 143-15 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et dans la mairie de Pousseaux.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, la Présidente de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Pousseaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la Sous-Préfète de Clamecy,
- la Présidente de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne,
- le Maire de Pousseaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Fait à Nevers, le
Le Préfet

11 MAI 2023

Daniel BARNIER